

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 143



Édition  
de langue française

## Communications et informations

56<sup>e</sup> année  
23 mai 2013

---

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2013/C 143/01      Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> ..... 1

---

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2013/C 143/02      Taux de change de l'euro ..... 2

2013/C 143/03      Décision d'exécution de la Commission du 22 mai 2013 portant dérogation au seuil fixé par le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil en ce qui concerne le concours financier de l'Union aux mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche prévues par l'Italie ..... 3

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

## V Avis

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Office européen de sélection du personnel (EPSO)**

|               |                                |   |
|---------------|--------------------------------|---|
| 2013/C 143/04 | Avis de concours général ..... | 5 |
|---------------|--------------------------------|---|

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

|               |  |   |
|---------------|--|---|
| 2013/C 143/05 | Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6844 — GE/Avio) <sup>(1)</sup> .....  | 6 |
| 2013/C 143/06 | Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6828 — Delta Air Lines/Virgin Group/Virgin Atlantic Limited) <sup>(1)</sup> .....                               | 7 |
| 2013/C 143/07 | Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6912 — Michael S. Dell/Dell) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> ..... | 8 |



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Communications)

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

## Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 143/01)

|  |   |   |
|--|---|---|
| Date d'adoption de la décision                   | 2.5.2013  |   |
| Numéro de référence de l'aide d'État             | SA.35103 (12/N)   |   |
| État membre                                      | Italie  |   |
| Région   | Sassari   | —   |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire)                | Declaratoria della eccezionalità della moria causata da una virosi da OsHV — 1 µvar che ha interessato l'allevamento di ostriche dello Stagno di San Teodoro nel periodo marzo-giugno 2011  |   |
| Base juridique                                   | Legge Regionale 14 aprile 2006, n. 3 recante «Disposizioni in materia di pesca»<br>Decreto dell'Assessore dell'agricoltura e riforma agro-pastorale n. 85 dell'11 agosto 2009 «Criteri e modalità per l'attuazione e la gestione del Fondo di solidarietà regionale della pesca (articolo 11, Legge Regionale 14 aprile 2006, n. 3, escluso comma 4)» |   |
| Type de la mesure                                | Aide individuelle   | Compagnia Ostricola Mediterranea s.c.a.r.l. |
| Objectif   | Compensation de dommages causés par des calamités naturelles, calamités naturelles ou autres événements extraordinaires   |   |
| Forme de l'aide                                  | Subvention directe  |   |
| Budget   | Budget global: 0,11 Mio EUR   |   |
| Intensité  | 80 %  |   |
| Durée  | À partir de 1.9.2012  |   |
| Secteurs économiques                             | Aquaculture   |   |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | Regione Autonoma della Sardegna<br>Assessorato dell'agricoltura e riforma agro-pastorale — Servizio pesca<br>Via Pessagno 4<br>09126 Cagliari CA<br>ITALIA  |   |
| Autres informations                              | —   |   |

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

22 mai 2013

(2013/C 143/02)

1 euro =

| Monnaie | Taux de change        | Monnaie | Taux de change |                         |           |
|---------|-----------------------|---------|----------------|-------------------------|-----------|
| USD     | dollar des États-Unis | 1,2923  | AUD            | dollar australien       | 1,3253    |
| JPY     | yen japonais          | 133,26  | CAD            | dollar canadien         | 1,3315    |
| DKK     | couronne danoise      | 7,4535  | HKD            | dollar de Hong Kong     | 10,0301   |
| GBP     | livre sterling        | 0,85570 | NZD            | dollar néo-zélandais    | 1,5923    |
| SEK     | couronne suédoise     | 8,5451  | SGD            | dollar de Singapour     | 1,6314    |
| CHF     | franc suisse          | 1,2599  | KRW            | won sud-coréen          | 1 440,76  |
| ISK     | couronne islandaise   |         | ZAR            | rand sud-africain       | 12,2836   |
| NOK     | couronne norvégienne  | 7,4650  | CNY            | yuan ren-min-bi chinois | 7,9232    |
| BGN     | lev bulgare           | 1,9558  | HRK            | kuna croate             | 7,5745    |
| CZK     | couronne tchèque      | 26,069  | IDR            | rupiah indonésien       | 12 619,13 |
| HUF     | forint hongrois       | 289,06  | MYR            | ringgit malais          | 3,9047    |
| LTL     | litas lituanien       | 3,4528  | PHP            | peso philippin          | 53,254    |
| LVL     | lats letton           | 0,7002  | RUB            | rouble russe            | 40,3220   |
| PLN     | zloty polonais        | 4,1784  | THB            | baht thaïlandais        | 38,511    |
| RON     | leu roumain           | 4,3479  | BRL            | real brésilien          | 2,6344    |
| TRY     | lire turque           | 2,3791  | MXN            | peso mexicain           | 15,9251   |
|         |                       |         | INR            | roupie indienne         | 71,8070   |

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION****du 22 mai 2013****portant dérogation au seuil fixé par le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil en ce qui concerne le concours financier de l'Union aux mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche prévues par l'Italie**

(2013/C 143/03)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée <sup>(2)</sup>.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 2,

(4) L'Italie a demandé que le seuil soit relevé de 6 % à 9 %, sur la base des appels d'offres antérieurs et des dépenses qui en ont découlé, afin de disposer d'une enveloppe financière suffisante pour l'appel d'offres couvrant la période allant de 2013 à 2015.

considérant ce qui suit:

(1) L'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1198/2006 dispose que la contribution financière du Fonds européen pour la pêche à certaines mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche ne peut dépasser 6 % du concours financier de l'Union alloué au secteur de la pêche dans l'État membre concerné. Toutefois, conformément à cet article, le seuil de 6 % peut être relevé par décision de la Commission.

(5) Compte tenu de la situation de crise dans laquelle se trouve la flotte concernée et du nombre croissant d'opérateurs économiques de cette flotte qui cessent leurs activités de pêche, l'Italie est tenue d'atteindre et de dépasser les objectifs de réduction de la surcapacité fixés dans le programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de la pêche en Italie pour la période de programmation 2007-2013, qui sera adapté après adoption de la présente décision.

(2) Le 19 octobre 2012, l'Italie a demandé, par l'intermédiaire du système informatique d'échange de données, que le seuil soit porté à 9 % en ce qui concerne les mesures d'aide octroyées par cet État membre à l'arrêt temporaire des activités de pêche.

(6) Les crédits pour la cessation temporaire des activités de pêche au titre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de la pêche en Italie pour la période de programmation 2007-2013, approuvé par la décision C(2007) 6792 de la Commission du 19 décembre 2007, sont pratiquement épuisés et l'octroi de crédits supplémentaires pour arrêt temporaire à hauteur de 8 % conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 744/2008 <sup>(3)</sup> du Conseil n'est plus possible.

(3) La demande présentée par l'Italie concerne le soutien du Fonds européen pour la pêche en faveur des aides publiques octroyées aux pêcheurs et aux propriétaires de navires de pêche pour des mesures d'arrêt temporaire adoptées sur la base de l'article 24, paragraphe 1, point v), du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, dans le contexte de plans de gestion adoptés à l'échelle nationale, dans le cadre de mesures de conservation de l'Union qui prévoient des réductions progressives de l'effort de pêche. Les plans de gestion nationaux pour la flotte méditerranéenne de chalutiers adoptés le 20 mai 2011 prévoient des mesures imposant des réductions progressives de l'effort de pêche, conformément à l'article 19 du

(7) Il convient dès lors de porter la contribution financière du Fonds européen pour la pêche à certaines mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche prévue à l'article 24, paragraphe 1, points i) à vi), du règlement (CE) n° 1198/2006 à 9 % au maximum du concours financier de l'Union alloué au secteur de la pêche en Italie.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen pour la pêche,

<sup>(1)</sup> JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 409 du 30.12.2006, p. 11.<sup>(3)</sup> JO L 202 du 31.7.2008, p. 1.

DÉCIDE:

*Article unique*

Le seuil de 6 % fixé à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1198/2006 pour la contribution financière de l'Union aux mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche peut être dépassé dans la limite de 9 % de la contribution financière de l'Union allouée à l'Italie par la décision C(2007) 6792 de la Commission du 19 décembre 2007, à condition que le montant de la contribution financière de l'Union qui dépasse le seuil des 6 % soit exclusivement utilisé pour mettre en œuvre des mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche conformément à l'article 24, paragraphe 1, point v), du règle-

ment (CE) n° 1198/2006, dans le cadre des plans de gestion nationaux adoptés le 20 mai 2011 pour la flotte méditerranéenne de chalutiers, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2013.

*Par la Commission*  
Maria DAMANAKI  
*Membre de la Commission*

V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL  
(EPSO)

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

(2013/C 143/04)

L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise le concours général:

EPSO/AD/254/13 — Chef d'unité\* (AD 12)

Unité «Désactivation nucléaire» (Ispra, Italie)

Centre commune de recherche, Commission européenne

L'avis de concours est publié en 23 langues au Journal officiel C 143 A du 23 mai 2013.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site de l'EPSO <http://blogs.ec.europa.eu/eu-careers.info/>

---

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6844 — GE/Avio)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 143/05)

1. Le 13 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise General Electric Company («GE», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des activités d'Avio SpA («Avio», Italie) dans le secteur aéronautique, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GE: entreprise mondiale diversifiée, spécialisée dans les secteurs de la production, des technologies et des services et dont les activités sont réparties entre huit grandes unités d'exploitation, à savoir GE Energy Management (gestion de l'énergie), GE Power & Water (électricité et eau), GE Oil & Gas (pétrole et gaz), GE Healthcare (soins de santé), GE Aviation (aéronautique), GE Transportation (transports), GE Capital (services financiers) et GE Home & Business Solutions (solutions pour la maison et l'entreprise). GE Aviation, l'unité d'exploitation de GE partie au projet de concentration, construit des moteurs et des composants d'avions à réaction commerciaux et militaires, des turbopropulseurs et des turbo-hélices, ainsi que des systèmes avioniques et mécaniques destinés aux avions,
- Avio: constructeur de matériel aéronautique et fournisseur de services opérant, à l'échelle mondiale, dans les secteurs suivants: propulseurs à réaction; entretien, réparation et révision; systèmes de contrôle et d'automatisation et systèmes électriques. Le projet de concentration ne concerne pas les actifs et les activités d'Avio en rapport avec le secteur spatial.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6844 — GE/Avio, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6828 — Delta Air Lines/Virgin Group/Virgin Atlantic Limited)**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2013/C 143/06)

1. Le 15 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Delta Air Lines, Inc («Delta», États-Unis) et Virgin Group Holdings Limited («groupe Virgin», Îles Vierges britanniques) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Virgin Atlantic Limited («VAL», Royaume-Uni), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Delta: compagnie aérienne internationale ayant son siège aux États-Unis,
- groupe Virgin: société holding d'un groupe d'entreprises dont les activités portent sur une vaste gamme de produits et de services dans le monde entier, notamment dans les secteurs du divertissement et du transport,
- VAL: société holding indirecte de Virgin Atlantic Airways Limited, compagnie aérienne internationale ayant son siège au Royaume-Uni, et de Virgin Holidays Limited, voyageur basé au Royaume-Uni qui fournit et distribue des vacances à forfait et des produits connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6828 — Delta Air Lines/Virgin Group/Virgin Atlantic Limited, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6912 — Michael S. Dell/Dell)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2013/C 143/07)

1. Le 15 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise MSD Capital, L.P. («MSD Capital», États-Unis), contrôlée par Michael S. Dell («MD», États-Unis), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise Dell Inc. («Dell», États-Unis), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MD: fondateur et président-directeur général de Dell,

— MSD Capital: société familiale d'investissement de MD,

— Dell: entreprise cotée en bourse dont les activités couvrent la conception, la vente, la maintenance et la réparation de matériel informatique (notamment les ordinateurs personnels, les postes de travail et les serveurs, les produits de mise en réseau et les produits de stockage), de solutions d'imagerie (notamment les imprimantes), de solutions de mobilité, d'écrans et de logiciels, ainsi que la fourniture de services.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6912 — Michael S. Dell/Dell, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).



## Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

|   |   |                  |
|---|---|------------------|
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement   | 22 langues officielles de l'UE              | 1 300 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel   | 22 langues officielles de l'UE              | 1 420 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement  | 22 langues officielles de l'UE              | 910 EUR par an   |
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)   | 22 langues officielles de l'UE              | 100 EUR par an   |
| Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine | Multilingue: 23 langues officielles de l'UE | 200 EUR par an   |
| Journal officiel de l'UE, série C — Concours  | Langues selon concours                      | 50 EUR par an    |

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

